

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 24-209



Circulation alternée  
27 bis Avenue Maunoury

### POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88  
policemunicipale@mer41.fr  
PM CH- VC-24-209

Le Maire de la Commune de MER

**Vu** la demande en date du jeudi 13 juin 2024 de Monsieur [REDACTED], Entreprise LETURGEON, ZA rue de Huisseau 41350 MONTLIVAUT, par laquelle il sollicite l'autorisation d'une circulation alternée et d'un stationnement de deux camions toupie au 27 bis avenue Maunoury à MER (41), le jeudi 27 juin 2024 de 09h à 16h afin de couler une dalle en béton ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Communes (partie réglementaire) ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'état des lieux ;

## Arrête

### **Article 1 :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper un stationnement pour deux camions toupie et à mettre en place une circulation alternée au 27 bis avenue Maunoury à MER (41), le jeudi 27 juin 2024 de 09h00 à 16h00 afin de couler une dalle en béton. Il devra se conformer aux dispositions des règlements susvisés. L'autorisation est valable pour le jeudi 27 juin 2024 de 09h00 à 16h00. Une signalisation sera mise en place pour interdire l'accès de la zone de livraison des deux camions toupie aux piétons. Le pétitionnaire devra installer des panneaux de déviation à la hauteur du 27 bis avenue Maunoury.

### **Article 2 :**

**Signalisation:** Le bénéficiaire mettra en place la signalisation pour réserver le stationnement. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. **Le bénéficiaire devra prévenir le voisinage.**

**Article 3 :**

**Validité – Précarité – Responsabilité :** La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue et uniquement pour la stricte durée de la livraison. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révoquée. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

**Article 4 :**

Le présent arrêté ne dispense pas les pétitionnaires d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

**Article 6 :**

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
- M. le Chef du Centre de Secours de MER,
- Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
- Les Services Techniques,
- Le Service à la Population de la ville de MER,
- L'entreprise LETURGEON, pétitionnaire.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 14 juin 2024



**Vincent ROBIN**

Maire,  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté  
de Communes Beauce Val de Loire